

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION DU MAIRE N° A 2009/40 C

Zone Bleue

NOUS, Maire de la Ville de Saint-Méen-le-Grand,
VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2313-1 à 6
- Le Code de la Route, notamment l'article R417-3
- Le Code Pénal, notamment l'article R610-5
- Le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier (Dispositions aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent de circulation n° A 2009/33 C du 3 septembre 2009 est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 98-127 du 22 octobre 1998, n° 95-117 du 27 novembre 1995 et n°95-114 du 22 novembre 1995.

ARTICLE 3 : Le stationnement du centre bourg de Saint-Méen-le-Grand est réglementé par une zone bleue matérialisée par une signalisation verticale et au sol.

ARTICLE 4 : Du lundi 09h00 au samedi 19h00, sauf les jours fériés et le midi entre 12h00 et 14h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes dans le périmètre de la zone bleue, à savoir :

- 1° - Place du Général Patton,
- 2° - Place de la Mairie,
- 3° - Rue de Plumaugat jusqu'à la Rue Tourtachot (côté pair),
1 place réservée « police municipale » au n° 2 rue de Plumaugat
- 4° - Rue de Merdrignac (côté pair et impair) jusqu'à la Rue du Révérend Père Janvier et de la Rue Tourtachot,
- 5° - Rue Tourtachot (côté pair)
- 6° - Rue Saint Vincent de Paul jusqu'à la Rue Saint Jean (côté pair),
- 7° - Rue Ménard (côté impair),
- 8° - Rue Louison Bobet jusqu'à la Ruelle de la Fontaine Cottard (côté impair),
- 9° - Avenue du Maréchal Foch jusqu'au n° 10 (côté pair) et jusqu'au n° 5 (côté impair),
- 10° - Rue de Dinan jusqu'à la Rue de la Beurrerie (côté impair),
- 11° - Parking de « La Poste ».

ARTICLE 5 : **Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article n° 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel chargé de faire respecter le présent arrêté ait à s'engager sur la chaussée.
L'heure d'arrivée ainsi que l'heure limite de stationnement doit apparaître clairement sur le disque apposé.

ARTICLE 6 : **Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION DU MAIRE N° A 2009/40 C

Zone Bleue

ARTICLE 7 : L'arrêt d'un véhicule sur la voie publique pour permettre la montée ou la descente des personnes à condition que le conducteur reste au volant ou a proximité de celui-ci afin de pouvoir le déplacer à tout moment est autorisé excepté dans les lieux suivants :

- 1) angle de la Rue du Révérend Père Janvier et la Rue de Merdrignac,
- 2) angle de la Rue Maurice et de la Rue de Plumaugat,
- 3) début de la Rue Saint-Vincent de Paul (côté pair)
- 4) début de la Rue Louison Bobet (côté impair)
- 5) angle de la Rue Saint Vincent de Paul et de la Rue Saint Jean et de la Rue Ménard
- 6) début de l'Avenue du Maréchal Foch,
- 7) début de la Rue de Dinan.

ARTICLE 8 : La Rue Tourtachot reste à double sens avec un sens prioritaire de la Rue de Merdrignac à la Rue de Plumaugat.

ARTICLE 9 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès son retour des services de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine dûment visé et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méen-le-Grand,
Monsieur l'Adjudant, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand,
Le Policier municipal
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine,
- M. l'Adjudant de Gendarmerie, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand,
- Le Service de Police Municipale
- Les Services Techniques Municipaux
- L'affichage sera effectué aux lieu et place habituels.

Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2009

Fait à SAINT-MÉEN-LE-GRAND,
Le 15 septembre 2009

➤ Publié en Mairie le - 9 OCT. 2009



Le Maire,

[Signature]
Michel COTTARD

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

REÇU EN PRÉFECTURE LE 21 SEP. 2009



Le Maire,

[Signature]